

Mis en ligne le 21/11/2025



Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 084-200044402-20251121-2025_47_P-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2025-47-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENÇALE

Objet : Demande de subvention pour la réalisation d'actions de communication sur les risques d'inondation auprès du grand public (fiche action 1.5 PAPI Ouveze 2025-2031)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération n°2020-19 du Comité Syndical du SMOP du 24 septembre 2020 relatives aux délégations du Président,
Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du SMOP du 4 décembre 2024 relative à l'approbation du PAPI Ouveze 2025-2031,
Vu la délibération n°2025-5 du Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée du 6 juin 2025 émettant un avis favorable au projet PAPI de l'Ouveze provençale 2025-2031
Vu la lettre de labellisation du PAPI Ouveze provençale 2025-2031 de la Préfète Coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 1^{er} août 2025
Vu le dossier de demande de subvention,
Vu le plan de financement de l'opération présentée ci-dessous,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale,

APPROUVE le projet de réalisation d'actions de communication sur les risques d'inondation auprès du grand public d'un montant prévisionnel de 65 000 € TTC.

VALIDE le plan de financement suivant :

Recettes - Plan de financement prévisionnel			
Financiers	Taux et base de financement	Assiette éligible	Montant (subventions demandées et autofinancement)
Etat - PAPI	80%	65 000.00 € TTC	52 000.00 €
Total subventions		65 000.00 € TTC	52 000.00 €
Autofinancement SMOP			13 000,00 €
Total TTC		65 000.00 € TTC	65 000,00 €

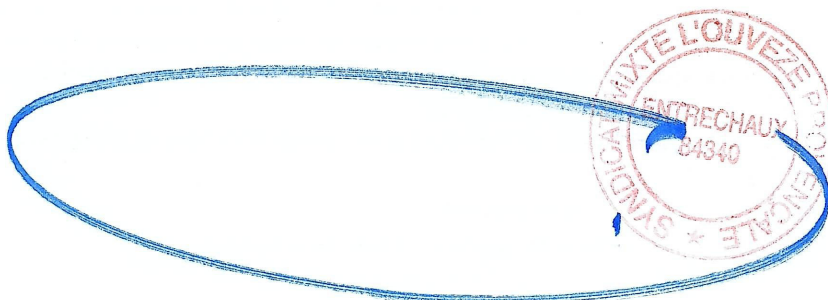
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2025-47-P**

SOLLICITE auprès de l'Etat, une subvention d'un montant de 52 000,00€.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de la prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le 21 NOV. 2025

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.